

# Commission Consultative Paritaire

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

ELECTIONS PROFESSIONNELLES  
SCRUTIN DU 1<sup>ER</sup> AU 8 DECEMBRE 2022

## NOTE RELATIVE AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL EN C.C.P.

### A l'attention des électeurs en C.C.P.

(A afficher dans chaque collectivité au même endroit que l'affichage de la liste électorale C.C.P.  
Cette note pourra également être adressée par mail aux électeurs, ...)

#### ➤ CONSULTATION DES LISTES ELECTORALES C.C.P. PAR LES ELECTEURS

L'inscription sur la liste électorale de la Commission consultative paritaire (C.C.P.) permet en votre qualité d'agent contractuel de droit public de voter pour les représentants du personnel à cette instance paritaire.

Si vous remplissez les conditions requises pour être électeur (CDI, CDD d'une durée de 6 mois au moins avec une présence au 01/10/2022, être en fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental, ...), vous devez vérifier que vous figurez bien sur cette liste électorale.

Si vous ne figurerez pas sur cette liste, vous pouvez formuler une demande de réclamation jusqu'au mercredi 12 octobre 2022 inclus (cf. ci-dessous).

#### ☞ La C.C.P. : Quelles compétences ?

Cette instance a pour vocation d'émettre des avis sur les questions relatives à la situation individuelle des agents contractuels et notamment :

- discipline,
- impossibilité de reclassement avant licenciement en cas d'inaptitude physique définitive ou motivé par l'intérêt général,
- licenciement dont le licenciement pour inaptitude physique définitive à vos fonctions ou à toutes fonctions, pour insuffisance professionnelle, pour suppression de poste, ...
- demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel,
- refus d'une demande de télétravail,
- refus de temps partiel,
- décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne temps, ....

#### ➤ RECLAMATIONS C.C.P. PAR LES ELECTEURS

En application de l'article 6 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 et de l'article 10 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, les demandes de modifications et les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales devront être formulées au **Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) jusqu'au mercredi 12 octobre 2022 dernier délai.**

Le Président statuera sur ces réclamations dans un délai de trois jours ouvrés (jours de la semaine hors samedi et dimanche).

Par conséquent, il vous appartient d'effectuer votre demande de réclamation (inscription, modification ou radiation de la liste électorale) **accompagnée de la ou des pièce(s) justificative(s)** via le formulaire sur le site Internet de la page dédiée aux élections professionnelles : <http://www.cdg59.fr/le-cdg59/elections-professionnelles> et d'y compléter tous les champs requis.

Une demande incomplète ne pourra pas être examinée et sera rejetée par les services du Cdg59.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre service Ressources Humaines ou votre service du personnel (notamment concernant les conditions requises pour être électeur en C.C.P.).

*N.B. : Vous pouvez retrouver sur le site du Cdg59 ([www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)), les informations relatives aux élections professionnelles ([le Cdg59/Elections professionnelles](http://www.cdg59.fr/le-cdg59/elections-professionnelles))*



\*\*\*\*\*